



Rapport de visite :

**Commissariat de police de
Mantes-la-Jolie**

(Yvelines)

Le 7 octobre 2014

Contrôleurs :

- Dominique LEGRAND, chef de mission ;
- Bertrand LORY ;
- Bénédicte PIANA.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Mantes la jolie, le 7 octobre 2014.

L'établissement avait fait l'objet d'un précédent contrôle le 11 février 2010.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat, implanté au 44-46 rue Pierre Sépard à Mantes-la-Jolie, le 7 octobre 2014 à 10h15. Ils ont été reçus par le commissaire divisionnaire et son adjoint, à qui ils ont présenté leur mission ; le commissaire a exposé le fonctionnement du service.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et dix procédures de notification des droits conduites dans le mois précédant la visite.

Le cabinet du préfet a été avisé, de même que le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

La visite s'est terminée à 19h, après une dernière rencontre avec le responsable de l'établissement.

Le rapport de constat a été adressé le 9 février 2016 au chef d'établissement. Il n'y a pas été répondu. Le présent vaut donc rapport de visite.

2 LES OBSERVATIONS ISSUES DE LA PRECEDENTE VISITE

A l'issue de la visite réalisée en février 2010, les contrôleurs avaient mis en évidence des difficultés tenant à divers aspects.

L'état et l'organisation des locaux : globalement, les lieux semblaient souffrir à la fois d'un défaut de maintenance et d'entretien ; aucune cellule ne disposait de point d'eau et seules les geôles de dégrisement disposaient d'un sanitaire ; la cellule réservée aux mineurs, située à l'écart des autres, était inutilisable en raison de l'état des pavés de verre surmontant la cloison, décrits comme « brisés et coupants ». Un unique local, dépourvu de tout aménagement spécifique, était dédié à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical ; il servait aussi de local de fouille.

L'hygiène et la dignité : les locaux – cellules de garde à vue et de dégrisement et sanitaires – étaient dans un état de saleté avancé. Les personnes gardées à vue n'avaient pas accès à la douche, a fortiori à un nécessaire d'hygiène. Les fouilles intégrales apparaissaient nombreuses et le soutien-gorge était systématiquement retiré aux femmes.

Le droit au repos : aucune couverture n'était remise aux personnes gardées à vue ; les personnes placées en dégrisement ne disposaient pas non plus de matelas.

La sécurité : aucune cellule n'était pourvue de dispositif d'appel ; les images transmises par certaines des caméras de surveillance disposées dans les cellules de garde à vue étaient de qualité insuffisante à assurer la sécurité ; le système de ronde mis en place pour surveiller les geôles de dégrisement apparaissait aléatoire ; enfin, les alarmes murales n'étaient pas opérationnelles.

Informé par courrier daté du 4 août 2010, le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales a fait connaître ses observations par lettre du 24 novembre 2010. Il a fait valoir que, dans l'attente d'une rénovation complète des locaux et notamment de la réparation des interrupteurs d'alarme, qui constituait une priorité, diverses améliorations avaient d'ores et déjà été apportées : rénovation complète de la cellule réservée aux mineurs, nettoyage plus adapté de la zone de sûreté, proposition systématique de couvertures aux personnes gardées à vue. En revanche, l'accès à la douche n'était pas prévu. La responsabilité du retrait des effets personnels, et notamment du soutien-gorge, était laissée à l'OPJ en charge d'apprécier la sécurité ; des consignes étaient données pour que les objets nécessaires à la dignité de la personne soient restitués avant les auditions ou défèrements.

Les contrôleurs se sont donc attachés à vérifier l'état des locaux en 2014. Par ailleurs, les réformes intervenues depuis la précédente visite en matière de garde à vue les ont conduits à s'attacher, une nouvelle fois, au respect des droits. Enfin, les contrôleurs se sont également intéressés aux retenues pour vérification du droit au séjour et aux contrôles d'identité.

3 LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

3.1 La circonscription

Le commissariat de Mantes-la-Jolie est placé sous l'autorité du directeur départemental des Yvelines. L'organisation de ce département est en cours de modification dans un but de meilleure gestion et de plus grande efficacité des effectifs : comprenant jusqu'alors quatre districts (Saint-Germain-en-Laye, Versailles, Elancourt et Mantes-la-Jolie), le département est désormais réparti en neuf circonscriptions d'agglomérations.

Le commissaire divisionnaire, dorénavant chef d'agglomération, a autorité sur le commissariat de Mantes et sur celui des Mureaux. Il est secondé par un commandant commissaire.

La zone de compétence du commissariat de Mantes-la-Jolie s'étend à ce jour sur douze communes (soit une commune de plus par rapport à la situation de 2010) pour 120.000 habitants. La seule ville de Mantes-la-Jolie compte plus de 42.000 habitants dont 21.000 dans le quartier du Val-Fourré, déclaré zone de sécurité prioritaire (ZSP) ; elle représente près de 38% de la population globale de la circonscription ; le taux de chômage dans la commune est de 20%, contre 5,9% dans le département des Yvelines (la principale activité est l'industrie automobile – Renault et Peugeot – qui a soit fermé son site soit réduit sa main d'œuvre au profit de la mécanisation).

Le commissariat de Mantes-la-Jolie, le plus gros commissariat des Yvelines lequel traite environ $\frac{1}{4}$ de la délinquance de ce département, est site pilote pour tous les projets gouvernementaux.

L'agglomération comprend depuis un an une ZSP englobant la cité du Val Fourré et celle des Merisiers, situées de part et d'autre de la voie ferrée, la première sur Mantes-la-Jolie, la seconde sur Mantes la Ville. Trois objectifs sont fixés à cette ZSP : la lutte contre les stupéfiants, les fraudes souterraines (blanchiment, travail dissimulé...), les vols et violences. Selon le commissaire divisionnaire, la création de la ZSP a permis aux fonctionnaires de mieux cibler leur travail et de travailler en partenariat avec les autres administrations ; le commissariat pouvant ainsi rassembler tous les éléments d'une même affaire et transmettre un dossier complet au procureur de la République.

3.2 La présentation générale des locaux

Le commissariat est situé au 44-46 rue Pierre Sépard à Mantes-la-Jolie, près du centre ville, d'accès facile puisque situé à une centaine de mètres de la gare ferroviaire et disposant de places de parking pour les personnes se rendant au commissariat.

Inauguré en 1996, le bâtiment comprend : au rez-de-chaussée l'accueil, les bureaux des personnels en tenue et les chambres de sûreté ; au premier étage des bureaux de la sûreté urbaine ; au second étage ceux des groupes stupéfiants, financier, atteintes aux personnes et de l'unité administrative, ainsi que ceux de l'administration ; au sous-sol se trouvent une salle de tir, des vestiaires, une salle de gymnastique et un parking pour les fonctionnaires.

Le parking des véhicules de service est situé à l'arrière du bâtiment, en accès direct avec le bureau du chef de poste et les locaux de garde à vue.

L'entrée s'effectue à l'avant du bâtiment par des marches ou une rampe d'accès. Cette entrée est sécurisée par un sas à doubles portes manœuvrées électriquement par le gardien de la paix en poste à l'accueil, après que le visiteur se soit annoncé par interphone.

Le guichet d'accueil fait face au sas d'entrée. Le hall d'accueil dispose de dix-sept places assises, d'un distributeur de boisson, de deux WC ; le plafond et le haut des murs sont fortement dégradés (la peinture s'écaille). Sur le pourtour de ce hall, six bureaux sont consacrés à l'accueil du public : plaintes, fourrière, assistance sociale, unité médico légale, sécurité routière.

Le bureau du chef de poste, placé à l'arrière de l'accueil, comprend, de jour comme de nuit, deux postes de surveillance ; il a vue sur le couloir de circulation menant aux bureaux du rez-de-chaussée, sur l'entrée du parking et sur l'entrée des visiteurs. Il est doté de six caméras : deux branchées sur la vidéo-surveillance de la ville (quarante-six caméras réparties sur la commune), une sur le portail du commissariat (entrée fonctionnaires), une sur l'entrée public (sas entrée – guichet accueil – hall), une sur le circuit garde à vue, une sur les chambres de sûreté.

Depuis le précédent contrôle effectué le 11 février 2010, les locaux de garde à vue ont été entièrement rénovés et comportent au jour du contrôle : une cellule pour les mineurs et cinq pour les majeurs - toutes avec toilettes dites à la turque -, une salle de douche, une salle de fouille et une salle destiné à l'avocat ou au médecin.

3.3 Le personnel et l'organisation des services

Au jour du contrôle, l'effectif du commissariat est de 230 fonctionnaires : 190 actifs dont 40 OPJ, auxquels s'ajoutent les administratifs et les adjoints de sécurité (ADS).

Le commissariat est organisé en trois structures : le bureau de liaison et de synthèse (BLS), la brigade de sûreté urbaine (BSU) et l'unité de sécurité et de proximité (USP), chacune dirigée par un commandant.

Les personnes gardées à vue sont surveillées par des gardiens de la paix de l'USP qui effectuent cette fonction par roulement, sous la responsabilité d'un capitaine.

Les droits sont notifiés par un officier de police judiciaire (OPJ) de la BSU ; l'absence d'OPJ au commissariat durant la nuit est compensé par un service de nuit départemental de quatre ou cinq équipages, chacun composé de trois fonctionnaires dont au moins un OPJ, qui vont de commissariat en commissariat ; il y sera revenu plus loin (chapitre 5).

Enfin, un psychologue (employé d'Etat), un travailleur social (employé du conseil général) et un juriste assurent l'accueil et l'orientation des victimes et leur apportent un soutien psychologique.

S'agissant des moyens de transport, le commissariat dispose de vingt-deux véhicules dont l'un a roulé plus de 200.000 kms et cinq entre 150.000 et 200.000 kms.

3.4 La délinquance

Selon le commissaire divisionnaire, la politique de la ville de Mantes-la-Jolie menée depuis plusieurs années a conduit à une importante rénovation urbaine : destruction massive de tours et répartition de la population sur diverses communes de Normandie, ouverture des cités par la création de voies de circulation, urbanisation horizontale et non plus verticale.

Cette politique a eu pour conséquence une diminution des violences urbaines et des atteintes aux biens (dégradations, vols à la roulotte, cambriolages, ...) mais, pour corollaire, une augmentation significative des atteintes aux personnes.

Les trafics de stupéfiants restent importants (résine aux Mureaux – cocaïne à Mantes).

Après une baisse des gardes à vue dans les premiers mois suivant la réforme de mai 2014, celles-ci ont à nouveau augmenté après plusieurs annulations de procédures pour atteinte aux droits de la défense ; le choix ayant alors été fait de systématiser la garde à vue. La durée moyenne de cette mesure s'est en outre allongée pour, est-il dit, laisser aux avocats le temps de se déplacer jusqu'au commissariat.

Le commissariat de Mantes-la-Jolie connaît une importante activité liée aux « exécutions de peine » (recherche après condamnation – convocation pour écrou ...) ; ce qui entraîne de nombreuses retenues judiciaires. En revanche le nombre de rétention administrative est faible.

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2012	2013	Evolution	1er semestre 2014
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	6848	6918	1,02 %	3436
<i>Délinquance de proximité</i>	3576	3455	-3,38 %	1635
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	31,53 %	34,56 %		39,35 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	8,94 %	11,71 %		10,13 %
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	1892	1936	2,32 %	1184
dont mineurs mis en cause	397	369	-7,05 %	20
dont délits routiers	437	551	26,00 %	545
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	903	900	-0,33 %	542
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	10,62 %	13,33 %		13,01 %
Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue	192	186	-3,12%	108
Personnes gardées à vue pour des infractions routières	273	306	12,08 %	84
Gardes à vue de plus de 24 heures	196	237	20,91 %	
Gardes à vue de plus de 48 heures	5	21	320,00 %	3
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	10,62 %	13,33 %		13,01 %
Personnes déférées	463	328	-29,15 %	164
% de déférés par rapport aux gardés à vue	51,27 %	36,44 %		30,26 %
Personnes écrouées	91	105	15,38 %	55
Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue	10,08 %	11,67		10,15 %

		%		
Personnes placées en dégrisement pour ivresses publique et manifeste	136	121	-11,02 %	64
Nombre d'étrangers placés en rétention	/	17		2

3.5 Les directives

L'ensemble des directives, tant internes à la police nationale qu'émanant du parquet, font l'objet d'une diffusion par mail à l'ensemble des fonctionnaires puis sont évoquées et développées lors des réunions de service. Il est signalé par le commissaire divisionnaire qu'au jour du contrôle toutes les réunions avec les OPJ se tiennent en présence de magistrats du parquet et des autres institutionnels concernés ce qui conduit à « une meilleure relation inter-service et à un dialogue plus réactif ».

4 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

4.1 L'interpellation et l'arrivée des personnes interpellées

4.1.1 L'interpellation

Une palpation de sécurité est réalisée sur le lieu de l'interpellation. Il est indiqué que le recours au menottage n'est pas systématique mais fonction de l'appréciation des policiers au regard du comportement et de la dangerosité de la personne ; les procédures examinées montrent toutefois qu'il est très fréquent, au seul visa de l'article 803 du code de procédure pénale¹.

4.1.2 Le transport et ses modalités

Les personnes interpellées sont conduites au commissariat dans une voiture banalisée ou sérigraphiée qui pénètre dans une cour fermée réservée aux véhicules de police et hors la vue du public. Cette cour permet d'accéder directement dans la zone des geôles située au-rez-de-chaussée du commissariat. A l'intérieur de cette zone, la personne est invitée à s'asseoir sur un banc en bois comportant six places avec anneaux de maintien et paire de menottes, lesquelles ne sont pas systématiquement utilisées.

A l'intérieur, les personnes sont hors la vue du public. La personne mise en cause est présentée à un OPJ qui descend dans la zone de sureté ou se fait présenter l'intéressé dans un local d'audition.

4.1.3 Les mesures de sécurité.

Il est procédé à une palpation par un fonctionnaire du même sexe dans un local spécifique d'une surface de 9,10 m², fermé et hors la vue des autres personnes présentes.

Lorsqu'un OPJ décide de procéder à une fouille de sécurité – qui peut aller jusqu'à un déshabillage partiel – le motif en est indiqué sur une fiche personnelle de garde à vue agrafée au registre.

Les critères de réalisation mentionnés pour ce type de fouille sont :

¹ Article 803 du code de procédure pénale : « Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite ».

- une tentative de fuite ou des violences exercées lors de l'interpellation ;
- des antécédents judiciaires ;
- l'agressivité de la personne ;
- la découverte d'objets dangereux lors de la palpation ;
- des signes manifestes de consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ;
- la nature et la gravité des faits reprochés.

Le local de fouille comporte vingt casiers fermant à clef de 50 cm de profondeur, 34 cm de long et 22 cm de large.

Les fouilles intégrales sont devenues très rares ; aucune des procédures examinées n'y avait donné lieu. Le retrait du soutien-gorge aux femmes, cependant, se poursuit sans justification particulière.

4.1.4 La gestion des objets retirés

Les objets retirés sont entreposés dans l'un des casiers visés plus haut ; l'inventaire est contradictoire et signé, au dépôt et à la restitution ; l'identité de l'agent n'est cependant pas toujours visible. Les sommes d'argent importantes sont déposées dans une enveloppe placée dans un coffre. Le registre administratif de garde à vue énumère très précisément les sommes d'argent et les objets retirés.

4.2 Les locaux de sûreté

4.2.1 Les cellules

Tous les locaux de la zone de sûreté ont été rénovés depuis la précédente visite ; ils sont propres et en bon état de fonctionnement ; les cellules sont désormais utilisées indifféremment pour la garde à vue et le dégrisement.

Le commissariat possède dorénavant :

- une cellule collective de 14,22 m² sans WC ni point d'eau comportant trois bat-flancs équipés de matelas et de couvertures ; face à cette cellule, un local sanitaire dispose d'un WC, avec point d'accès à l'eau froide, et d'une douche qui, en pratique, n'est pas utilisée ;
- cinq cellules individuelles de 6,40 m² comportant un bat-flanc de 2 m sur 0,70 m, un WC à l'horizontale et un point de distribution d'eau froide ;
- une cellule réservée aux mineurs, de 10 m², sans WC ni point d'accès à l'eau, comportant trois bat-flancs ; cette cellule est située à proximité immédiate du policier en charge de la surveillance.

Toutes les cellules sont équipées d'une porte vitrée comportant un passe-plat. Celles qui possèdent un WC disposent d'un muret préservant l'intimité de la personne au regard du champ de vision de la caméra.

L'éclairage est assuré par un tube fluorescent commandé de l'extérieur : il n'est pas possible de régler l'intensité lumineuse pour la nuit.

4.2.2 Les locaux annexes

Un local de 8,40 m², situé au centre de la zone de sûreté, est utilisé à la fois pour l'entretien avec l'avocat et l'examen médical. Il comporte une table et deux chaises fixées au

sol, un lit d'examen et un lavabo. La porte vitrée est équipée d'un store obscurcissant commandé de l'intérieur. Un bouton d'appel d'urgence, relié au poste de surveillance, est fixé à proximité de l'une des deux chaises.

4.3 Les opérations d'anthropométrie

Les deux pièces dédiées à la signalisation sont situées au premier étage du commissariat. Une ouverture munie d'une glace sans tain dans le mur séparant les deux pièces permet de procéder à des reconnaissances de personnes suspectes par des victimes.

Les opérations de signalisation sont réalisées par l'un des quatre agents spécialisés de la police technique et scientifique affectés à cette fonction. Pour chaque personne gardée à vue, ils réalisent une photographie et la prise d'empreintes palmaires des deux mains afin de renseigner le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED). Après cette opération, la personne gardée à vue a accès à un lavabo lui permettant de se laver les mains.

En fonction des procédures, les personnes gardées à vue peuvent être soumises à des prélèvements salivaires en vue d'alimenter le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Il a été précisé qu'en moyenne, une personne par mois refusait ce type de prélèvement. Dans ce cas, les policiers transmettent au procureur de la République un procès-verbal de refus de prélèvement.

4.4 Hygiène et maintenance

L'établissement dispose de trois types de nécessaires d'hygiène pour les personnes retenues la nuit :

- l'un comprend une brosse à dent, un tube dentifrice, un savon et un peigne ;
- l'autre, deux serviettes hygiéniques ;
- le dernier, un gant et une serviette de toilette.

En dépit d'une forte occupation constatée le jour du contrôle, tous les locaux étaient propres. Une personne effectue le ménage six heures par jour en moyenne du lundi au vendredi ; une société intervient pour un nettoyage plus approfondi une fois par mois.

En cas d'infection ou de risque de diffusion de maladies contagieuses, il est fait appel à une société spécialisée. Elle est intervenue quelque temps avant le contrôle, dans des locaux remplis de blattes et dans deux véhicules infestés de puces.

4.5 L'alimentation

Les personnes retenues peuvent bénéficier de trois repas quotidiens :

- le matin, un petit déjeuner, proposé en cellule vers 8h30 ; il est composé d'une brique de jus d'orange et d'un sachet de deux biscuits ;
- un déjeuner proposé entre 12h30 et 13h30, composé d'une barquette de 330g ; le 7 octobre, le commissariat disposait de quatre types de plat : « blés aux légumes du soleil », « tortellinis sauce tomate basilic », « volaille sauce curry et riz », « lasagnes à la bolognaise » dont la date de péremption était le 12 juin 2015 ;
- un dîner avec les mêmes types de plat est proposé le soir, consommé selon un horaire qui varie en fonction de l'arrivée des personnes et de la disponibilité des fonctionnaires de police.

Les barquettes sont entreposées dans local spécifiquement dédié et comportant un four à micro-ondes en bon état, un évier avec meuble bas et un plan de travail. Un nécessaire à

usage unique, sous cellophane, avec une cuillère et une serviette en papier est remis aux personnes retenues.

4.6 La surveillance

La surveillance est assurée de jour comme de nuit, 24h/24. Toutes les cellules sont munies d'une caméra reliée à un écran situé sur le bureau du poste de garde ; les images sont de bonne qualité. Les cellules sont par ailleurs toutes équipées d'un bouton d'appel.

4.7 Les auditions

Le commissariat ne dispose pas de bureaux spécifiquement dédiés aux auditions ; celles-ci se déroulent dans l'un des bureaux des fonctionnaires répartis entre le premier et le deuxième étage. Ces bureaux, souvent partagés par plusieurs personnes, permettent cependant d'assurer, ainsi que l'on constaté les contrôleurs un jour de forte activité, la confidentialité des échanges car un bureau reste toujours disponible à cet effet.

Aucune fenêtre n'est barreaudée ou grillagée et leurs ouvertures ne sont pas bridées ; afin de réduire les risques de fuite ou de déféstration, la personne entendue peut être attachée à un anneau de maintien, ou éventuellement menottée en fonction de sa dangerosité, évaluée au cas par cas ; ce serait rare.

Les ordinateurs sont équipés de webcam afin de satisfaire aux procédures qui nécessitent un enregistrement.

A chaque étage, un local sanitaire avec WC et lavabo est réservé aux professionnels mais peut éventuellement être utilisé par les personnes auditionnées. Celui du premier étage nécessiterait une rénovation.

5 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les renseignements qui suivent sont issus des entretiens réalisés avec les OPJ, de la consultation du registre judiciaire de garde à vue et de l'examen de dix procédures conduites en septembre et octobre 2014.

5.1 La notification de la mesure et des droits

La très grande majorité des interpellations est le fait des fonctionnaires de l'USP ; ce service ne dispose que rarement d'OPJ sur le terrain.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, de jour – 6h à 18h30 – la responsabilité de la décision de garde à vue incombe à un OPJ de la sûreté urbaine dont l'un des groupes – l'unité judiciaire d'appui et de proximité (UJAP), composée de six fonctionnaires – est spécialement en charge des flagrants délits. De nuit, la décision incombe au service départemental de commandement de nuit, basé au commissariat de Plaisir ; il est dit que les fonctionnaires de Plaisir se déplacent au commissariat dans un délai qui dépasse rarement trente minutes, dès lors que le compte-rendu téléphonique conduit à envisager une mesure de garde à vue.

La décision et les droits attachés à la mesure sont notifiés par l'OPJ dans des conditions qui varient selon les fonctionnaires : soit dans la zone de sûreté où la personne est généralement positionnée, attachée à un banc ; soit, plus rarement semble-t-il, dans le bureau de l'OPJ. Les droits sont notifiés oralement et la position du gardé à vue est reportée sur le procès-verbal que le policier remplit hors sa présence ; l'exemplaire papier est ensuite soumis à la signature de l'intéressé, resté sur le banc de la zone de sûreté.

Les OPJ rencontrés indiquent aviser clairement les intéressés de l'ensemble de leurs droits, y compris ceux issus de la loi du 27 mai 2014, manifestement connus des personnels rencontrés. Le formulaire récapitulatif des droits est remis au gardé à vue, qui peut le conserver en cellule et après la sortie. Les contrôleurs ont pu vérifier ce point auprès d'un gardé à vue qui se trouvait dans les locaux lors du contrôle.

L'interprète est proposé aux personnes qui présentent manifestement des difficultés de compréhension orale ; la compréhension écrite n'est pas testée. Il n'est pas recouru à la notification des droits par remise d'un imprimé en langue étrangère et il est fait préférentiellement appel aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Versailles ; ceux-ci ne sont pas toujours aisément joignables et les OPJ ont pris l'habitude de pallier cette difficulté en se constituant des listes de personnes susceptibles de procéder, au moins dans un premier temps, à une traduction téléphonique. Les OPJ admettent ne pouvoir vérifier la compétence et la neutralité de ces traducteurs, à qui il est demandé de prêter serment.

En cas de difficulté de déplacement, ce qui ne serait pas rare, l'interprétariat s'effectue par téléphone (l'interprète, en revanche, est toujours physiquement présent lors des auditions). La semaine précédant le contrôle, les OPJ avaient dû faire appel à un interprète en langage des signes, pour un mis en cause sourd et muet. La réquisition a eu lieu dès la conduite au poste ; la notification s'est effectuée deux heures et trente minutes plus tard.

L'information du parquet s'effectue par mail, posté sur une messagerie dédiée. Les motifs visés par l'article 62-2 du code de procédure pénale² sont simplement cochés d'une croix, sans développement faisant référence aux faits de l'espèce. Le courriel n'est doublé d'un appel téléphonique que pour les affaires les plus graves ou les plus sensibles. Les magistrats de permanence – trois personnes pour les majeurs, plus une pour les mineurs – sont difficilement joignables ; il est dit que l'attente dure régulièrement plus de trente minutes et parfois plus d'une heure. En matière de flagrant délit, le contrôle du parquet s'exerce en réalité au moment de la demande de prolongation si elle a lieu (ce qui n'est pas majoritaire) ou du compte-rendu final avant orientation de la procédure.

Le droit de se taire est notifié, au moins formellement, dès le début de la mesure. Certains OPJ réitèrent l'information en début d'audition ; tel était d'ailleurs le cas pour le mis en cause rencontré par les contrôleurs (« ils me l'ont dit à chaque fois qu'ils m'ont interrogé »).

Le droit à l'information d'un proche et de l'employeur est notifié et ne semble pas poser difficulté ; en pratique, la demande concerne plus souvent la famille et la personne est jointe par téléphone. Plusieurs des procédures examinées montrent que les familles (et même, dans l'une des procédures, l'employeur) sont avisées de la possibilité de solliciter elles-mêmes un examen médical lorsque l'intéressé, majeur ou mineur, ne l'a pas fait.

Aucun étranger n'a demandé à faire aviser **les autorités consulaires** de son pays ; les OPJ rencontrés disent que l'information est effectivement et clairement délivrée et indiquent ne voir aucun obstacle à la mettre en œuvre, si la demande en était formulée.

² Art 62-2 CP : La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.

Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs suivants :

- 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- 2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- 3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
- 4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;
- 5° Empêcher que la personne ne se concerta avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
- 6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

La question de l'existence d'une mesure de protection n'est clairement abordée que si des signes extérieurs y incitent ; dans un tel cas, les enquêteurs disent n'avoir pas de sérieuses difficultés à identifier **le tuteur ou le curateur** et à l'aviser, y compris de leur propre chef.

Le droit à **l'examen médical** est clairement énoncé ; les OPJ rencontrés estiment qu'il s'agit bien d'un droit, indépendamment de l'existence d'un problème effectif de santé. De jour, l'examen est réalisé au commissariat, par un médecin de l'unité médico judiciaire de Versailles, distant de 40 km ; le délai de venue est variable mais atteint régulièrement trois à quatre heures. De nuit, la personne est conduite aux urgences de l'hôpital de proximité ; il est dit qu'il n'y a pas de salle d'attente dédiée, et que la personne attend, menottée, au vu des autres patients. Dans les deux cas, il est fréquent que le médecin délivre le traitement nécessaire pour le temps de la mesure ; dans le cas inverse, les policiers se rendent en pharmacie, soit avec la carte vitale de l'intéressé, soit – ce qui serait rare – sur réquisitions. Le traitement est conservé au poste et remis au gardé à vue au fur et à mesure, selon indication médicale. Il n'a pas été signalé de difficulté.

Les procès-verbaux examinés montrent que les policiers requièrent spontanément l'examen médical en cas de difficulté apparente : une situation a conduit à une hospitalisation en psychiatrie ; une autre concerne la personne atteinte de surdit  et de mutisme dont le cas a  t   voqu  plus haut ; l'examen m dical a  t  pratiqu  avant la notification des droits par proc s-verbal (celui-ci ayant exig  d'attendre l'interpr te).

Le droit   **l'assistance d'un avocat** est clairement notifi . Un num ro d'appel unique permet de joindre un r gulateur   qui il appartient de joindre l'un des avocats de permanence, lequel indique l'heure   laquelle un avocat pourra se pr senter. Les OPJ disent indiquer d'embl e l'heure de l'audition pr visible ; si l'avocat n'est pas pr sent au terme de deux heures, l'audition d bute mais les OPJ disent prendre la pr caution de recueillir malgr  tout l'accord du gard    vue pour  tre interrog  hors la pr sence de son conseil.

Il est dit que les avocats se d placent effectivement, et souvent dans les deux heures ; plusieurs des proc s-verbaux examin s montrent qu'ils se pr sentent plus t t que pr vu. Les policiers d crivent des relations « correctes » ; ils indiquent d poser les pi ces consultables en zone de s ret , pour en faciliter l'acc s.

5.2 Le d roulement de la mesure

La dur e de la majorit  des mesures se situe entre 12h et 24 h. Selon les registres examin s, les mesures d'enqu te sont limit es ; les perquisitions sont rares et les auditions tr s majoritairement limit es   une, d'une dur e exc dant rarement 30 mn. Elles se d roulent dans le bureau des OPJ. Ainsi qu'il a  t  dit plus haut, les menottes sont exclues, sauf dangerosit , ce qui serait « tr s rare ». L'avocat est r guli rement pr sent, au moins   l'une des auditions ; la pause cigarette n'est utilis e qu'en cas de n cessit  et r pond au d sir de faire tomber une tension qui serait un obstacle   son bon d roulement ; dans ce cas la personne est conduite au parking, menott e devant, ou simplement d'une seule main.

Les prolongations s'effectuent sur pr sentation par visioconf rence, un policier de la patrouille se tenant aux c t s du mis en cause. Le gard    vue rencontr  par les contr leurs avait  t  inform  de la possibilit  de demander que la mesure soit lev e. Il a d clar  ne pas s' tre exprim  devant le procureur   l' cran. Les droits lui ont  t    nouveau notifi s apr s la prolongation.

5.3 Le cas particulier des mineurs

Six mineurs étaient concernés par les procédures examinées : elles montrent que le parquet est avisé immédiatement ; la forme de l'avis n'est pas plus précisée que pour les majeurs. Rien dans les procès-verbaux n'indique un contact oral au stade de la notification du placement et des droits.

Les familles sont avisées aussitôt effectuée la notification des droits et informées de la possibilité de désigner un avocat et un médecin lorsque leur enfant ne l'a pas sollicité.

Dans l'une des procédures, un message a été laissé sur le répondeur de la famille d'un mineur de 16 ans ; contrairement à ce qui a été indiqué oralement par les enquêteurs, il n'a pas été envoyé de patrouille et nul n'a pu se substituer au mineur qui n'avait pas sollicité l'assistance d'un avocat ; par ailleurs, le procès-verbal de déroulement et fin de mesure (intervenue le 24 septembre 2014 à 13h) indique que l'intéressé, pourtant âgé de moins de 16 ans, n'a pas fait l'objet d'un examen médical (bien que les pièces évoquent une réquisition, réalisée la veille).

S'agissant des mineurs, il apparaît que les avocats se présentent à bref délai, y compris lorsque l'interpellation a lieu en soirée (dans l'une des procédures, l'avocat s'est entretenu avec le mineur à 22h et il était présent lors de l'audition du lendemain matin).

Comme pour les majeurs, les prolongations s'effectuent sans présentation directe au parquet.

6 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Un contrôleur a pu s'entretenir avec le brigadier chef responsable de l'unité administrative, composée de quatre fonctionnaires, et compétente pour les étrangers (en ce inclus les enquêtes mariage et les enquêtes administratives demandées par la préfecture), les exécutions et les aménagements de peine, la lutte contre la fraude souterraine (escroquerie CPAM ou CAF, travail dissimulé, ...). Il ressort des propos recueillis que :

- le nombre de procédures concernant les étrangers a fortement diminué depuis la loi du 31 décembre 2012 ;
- les interpellations de personnes étrangères en situation irrégulière sont désormais limitées au cas de contrôle routier, d'infraction connexe, de contrôle sur réquisition du procureur de la République, de contrôle en matière de travail dissimulé ;
- le délai de rétention de 16 heures est en général insuffisant pour permettre une vérification efficace auprès de la préfecture dont les horaires d'ouverture sont restreints ; la politique du commissariat est donc de procéder principalement par audition libre après délivrance d'une convocation ;
- lorsqu'il y a retenue, l'avis de la mesure est adressé par mail à la permanence générale du parquet avec communication du procès-verbal de notification des droits ;
- les personnes retenues ne font que rarement appel à un avocat sauf lorsqu'une procédure est déjà en cours et qu'un avocat est en charge de l'affaire ;
- il est en revanche souvent sollicité le recours à un interprète, dans des conditions identiques à la garde à vue.

Le réaménagement des locaux de garde à vue permet sans difficulté de respecter l'isolement des personnes retenues par rapport aux gardés à vue.

Les registres sont conservés par le commandant chef du BSU.

7 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Les contrôles d'identité sont décrits comme peu nombreux. Ils résultent le plus souvent d'un contrôle opéré sur réquisition du parquet ou faisant suite à une infraction commise dans les transports en commun. Dans la mesure où ils sont rapides – rarement plus d'une demi-heure, est-il indiqué – et se règlent majoritairement par un appel téléphonique, ils ne donnent lieu ni à notification des droits ni à rédaction d'un procès-verbal. La personne fait l'objet d'une inscription sur le registre de conduite au poste.

8 LES REGISTRES

8.1 Le registre de garde à vue

Le registre judiciaire de garde à vue est du modèle classiquement utilisé dans les commissariats. Les textes figurant en tête ne sont pas actualisés et datent de septembre 2001.

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné le compte-rendu de trente mesures prises à compter du 23 septembre 2014. Malgré quelques manquements ou imprécisions quant aux suites données à la demande formulée par le gardé à vue à propos des droits à l'examen médical et à l'assistance d'un avocat, le registre est globalement bien tenu. Les refus de signer (quatre pour la période considérée) laissent présumer l'existence de certaines tensions.

8.2 Le registre administratif du poste

Le registre en cours a été ouvert le 21 avril 2014. Il comporte sept rubriques :

- le numéro d'ordre ;
- l'état civil de la personne ;
- le motif de l'arrestation ;
- l'énumération des sommes et objets provenant de la fouille ;
- les différentes opérations (auditions, signalisation, perquisition) ;
- les dates et heures d'entrée et de sortie ;
- la suite donnée à la garde à vue.

Pour chaque procédure une fiche personnelle et un billet de garde à vue sont agrafés et mentionnent :

- le motif de la mesure ;
- le nom de l'officier de police judiciaire ;
- les mesures de sûreté, palpation ou fouille de sécurité (cf. 4.1.3) ;
- les durées d'entretien avec l'avocat ;
- la durée de l'examen médical ;
- les heures de repas.

L'examen de quarante procédures (numéros 429 à 469) fait apparaître un registre correctement tenu.

8.3 Le registre d'écrou

Ce registre recense, pour l'essentiel, le passage des personnes placées en cellule suite à une ivresse publique et manifeste (IPM) et celles inscrites sur le fichier des personnes recherchées.

Le registre en cours a été ouvert par le commissionnaire divisionnaire le 28 janvier 2014.

Il comporte six rubriques : le numéro d'ordre, l'état civil, le motif de l'interpellation, l'énumération des objets déposés lors de la fouille, les dates et heures d'entrée et de sortie et la suite donnée à la mesure.

Une copie du procès-verbal de notification des droits est agrafée à chaque page du registre ainsi qu'une feuille précisant les heures de passage des rondes (en moyenne 3 à 4 par heure) et la description de la position de la personne lors du contrôle (assise, allongée, en audition ou en prise de repas). L'heure de vérification du taux d'alcoolémie est indiquée pour les personnes en situation d'ivresse.

Les contrôleurs ont étudié les cent dernières inscriptions.

Les pages des procédures numéros 24-28-42-44-53-54-63-64-70-79-85-86-88-99-100-103 à 107-109-110-115 et 116, qui concernent des IPM, ne comportent pas de certificat de non hospitalisation, contrairement aux autres pages. Il a été précisé que cette pièce, lorsqu'elle n'était pas au registre, était jointe à la procédure.

Les procédures numéros 50-51 et 55 relatives à des rétentions judiciaires ne comportaient pas de procès-verbaux de notification des droits ; de même que les procédures numéros 60 et 68 relatives à des exécutions de peine.

Toutes les pages sont signées par les personnes retenues.

8.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Les retenues des étrangers sont mentionnées au registre d'écrou ainsi que sur un « registre spécial », ouvert le 22 janvier 2013 et conservé par le commandant chef du BSU. Conformément à la loi, il comporte les rubriques suivantes : identité de la personne retenue (nom, prénom, lieu et date de naissance, nationalité) – début et fin de la retenue et identité du fonctionnaire ayant pris la décision – durée de la mesure – observation quant à la suite donnée à la rétention.

Les durées n'appellent aucune observation mais **le registre ne rend pas compte du respect des droits.**

Sur les rétentions mentionnées au registre spécial depuis l'ouverture, huit personnes ont fait l'objet d'une conduite au centre de rétention administrative, six ont été remises en liberté, sept ont fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire.

Au moment du contrôle, il n'avait pas été pris de disposition pour éliminer toute trace du passage en retenue des étrangers lorsqu'aucune suite administrative ou judiciaire n'avait été donnée, ainsi que le prévoit l'article L611-1-1 du CESEDA.

9 LES CONTROLES

Un officier de garde à vue a été désigné par note du 22 mai 2013, complétée par une note du 25 août 2014. La première indique que cet officier est chargé de veiller personnellement au respect des mesures de sûreté, de sécurité et au respect de la dignité des personnes. La deuxième évoque un triple rôle : veiller au respect des conditions matérielles (alimentation, propreté des locaux), à l'enregistrement des gardés à vue sur les registres ad hoc et au respect de leurs droits. Cet OPJ (que les contrôleurs n'ont pu rencontrer) est décrit comme présent et interviendrait régulièrement pour les incidents matériels durant la mesure (« on a souvent des problèmes, ils tapent aux portes et on appelle l'OPJ de garde à vue qui négocie »).

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un magistrat « référent » du parquet s'était déplacé quelques semaines avant le contrôle, à la fois pour visiter les geôles, contrôler les registres et s'entretenir avec les enquêteurs à propos de la garde à vue et de l'enquête. Ces rencontres ont lieu au moins une fois l'an.

10 LES OBSERVATIONS

Observation 1 : les locaux de privation de liberté ont été rénovés et sont régulièrement entretenus ; ils sont propres et équipés pour respecter la sécurité des personnes privées de liberté. Il est toutefois regrettable que la douche ne soit pas proposée aux personnes qui sont déférées, notamment après avoir passé une nuit en cellule. L'installation d'un dispositif permettant de se repérer dans le temps pourrait être utilement étudiée.

Observation 2 : les magistrats du parquet sont difficilement joignables par téléphone. Ils sont généralement avisés de l'existence d'une mesure de garde à vue par un bref courriel, y compris lorsque des mineurs sont en cause ; le contrôle exercé dans ces conditions apparaît insuffisant à préserver les droits des personnes.

Observation 3 : il est impératif de joindre les représentants légaux des mineurs placés en garde à vue afin, notamment, que ceux-ci puissent veiller au respect des droits du mineur et désigner un avocat lorsque ce dernier ne l'a pas fait. L'intervention d'un médecin est obligatoire pour un mineur de moins de 16 ans. Il est impératif de sensibiliser les OPJ aux droits spécifiques des mineurs.

Observation 4 : les conditions d'attente des personnes gardées à vue lorsqu'elles sont conduites à l'hôpital de proximité ne respectent pas la dignité des personnes (soumises, menottées, à la vue d'autres patients) ; il convient de veiller à l'existence d'un circuit spécifique.

Observation 5 : les retenues pour vérification d'identité ne respectent pas les prescriptions de l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Observation 6 : le registre spécial consacré aux étrangers retenus pour vérification du droit au séjour doit rendre compte du respect de leurs droits ; il convient par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L611-1-1 du CESEDA, de prendre des dispositions pour éliminer toute trace de leur passage lorsqu'aucune suite administrative ou judiciaire n'a été donnée à la mesure.

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	Les observations issues de la précédente visite.....	2
3	La présentation du commissariat.....	3
3.1	La circonscription	3
3.2	La présentation générale des locaux.....	4
3.3	Le personnel et l'organisation des services.....	5
3.4	La délinquance	5
3.5	Les directives	7
4	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	7
4.1	L'interpellation et l'arrivée des personnes interpellées.....	7
4.1.1	L'interpellation.....	7
4.1.2	Le transport et ses modalités.....	7
4.1.3	Les mesures de sécurité.....	7
4.1.4	La gestion des objets retirés.....	8
4.2	Les locaux de sûreté	8
4.2.1	Les cellules.....	8
4.2.2	Les locaux annexes	8
4.3	Les opérations d'anthropométrie	9
4.4	Hygiène et maintenance.....	9
4.5	L'alimentation.....	9
4.6	La surveillance	10
4.7	Les audits	10
5	Le respect des droits des personnes gardées à vue	10
5.1	La notification de la mesure et des droits	10
5.2	Le déroulement de la mesure	12
5.3	Le cas particulier des mineurs.....	13
6	La retenue des étrangers en situation irrégulière	13
7	Les vérifications d'identité	14
8	Les registres	14
8.1	Le registre de garde à vue	14
8.2	Le registre administratif du poste.....	14
8.3	Le registre d'écrou	14
8.4	Le registre spécial des étrangers retenus	15
9	Les contrôles	15
10	Les observations.....	16